

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.783 du 9 octobre 1997

A.61.521/VIII-415
(anciennement VI-12.224)

En cause : **BAUDINE** Alice,
rue Joseph Marvel 41
5032 Corroy-Le-Château,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

Partie intervenante :

DEBEVER Jean-Pierre,
Val des Seigneurs 19 bte 7
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par
Alice BAUDINE qui demande l'annulation de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 30 juin 1994 portant promotion de
Jean-Pierre DEBEVER au grade de conseiller à la date du 1^{er}
mars 1994, ainsi que du refus implicite de la promouvoir
à ce grade;

Vu la requête introduite le 30 août 1995 par laquelle Jean-Pierre DEBEVER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la requérante le 19 juin 1997;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.